



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 1^{er} juin 2026

Réf : 2026-02576

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARTENAIRES SA

310, Impasse Pré de la Fosse
33620 CAVIGNAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 24 avril 2026 de l'établissement de la société PARTENAIRES SA, implanté 310, Impasse Pré de la Fosse à CAVIGNAC (33620).

L'inspection a été annoncée le 23 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021 et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARTENAIRES SA
- 310, Impasse Pré de la Fosse - 33620 CAVIGNAC
- Siret : 35234625800028
- Code AIOT dans GUN : 0005200672
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARTENAIRES SA exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 « Préparation, conditionnement de vins » et 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ».

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2021.

Le site est implanté sur la parcelle 19 de la section cadastrale AM et couvre une surface d'environ 7,32 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des accidents et des pollutions

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification de cessation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 1.7.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 2 III	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 15	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.5.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Fréquence de contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 1.1.1.	Sans objet
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 15	Sans objet
8	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 16	Sans objet
10	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 22	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 24 avril 2026 a permis de constater la non mise en œuvre des dispositifs destinés à prévenir le risque incendie au sein de toute ICPE relevant de la rubrique 1510 « *Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* » de la nomenclature des installations classées, suite à l'abandon du projet d'extension ainsi que l'arrêt définitif de l'activité de conditionnement de vins.

Un nouveau projet plus modeste serait en préparation ; cependant dans l'attente, les dispositions minimales visées par le présent rapport doivent être mises en œuvre par l'exploitant en vue de prévenir le risque incendie.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Portée et conditions générales
Prescription contrôlée : Les installations de la société PARTENAIRES SA, représentée par monsieur Pierre MAUGET, dont le siège social est situé 5, impasse Pré de la Fosse à CAVIGNAC (33620), objet de la demande du 22 janvier 2020, complétée le 7 septembre 2020 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CAVIGNAC (33620) à 5, impasse Pré de la Fosse. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1. du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Constats :

La société PARTENAIRES SA est dûment enregistrée pour exploiter un établissement de conditionnement et de stockage de vins conditionnés, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 et 1510 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de CAVIGNAC.

L'exploitant a néanmoins précisé que le projet, objet de la demande d'enregistrement adressée en 2020, n'avait pas été réalisé puis abandonné. La société PARTENAIRES SA était en procédure judiciaire sur ce projet, jusqu'en février 2026.

Un nouveau projet d'extension des activités de stockage de vins conditionnés, plus modeste serait en cours de conception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'avec plusieurs aléas de conjoncture, l'activité de conditionnement de vins du site avait été mise à l'arrêt à compter d'octobre 2024.

Les résultats d'autosurveillance ont été déclarés sur l'application GIDAF jusqu'à cette date. Les index de la consommation d'eau de l'établissement communiqués préalablement à l'inspection, montrent sa diminution de l'ordre de 90 % (consommation annuelle d'eau d'octobre 2023 à octobre 2024 : 2298 m³ et consommation d'eau d'octobre 2024 à février 2026 : 248 m³).

Néanmoins la société PARTENAIRES SA n'a pas officiellement notifié la date d'arrêt définitif de l'installation de conditionnement de vins accompagnée des mesures mises en œuvre relatives à l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents liés à l'activité de conditionnement de vins et le cas échéant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Par contre, l'activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (vins conditionnés) est poursuivie et relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

Au cours de l'inspection, la présence de déchets d'emballages en matières plastiques a pu être constatée aux abords extérieurs du bâtiment principal ainsi que la présence d'un palox contenant des extincteurs usagés non repris par le fournisseur, entreposé en limite nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire procéder à l'enlèvement des extincteurs usagés pour une élimination vers une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 2 III
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.
Constats : Au cours de l'inspection, l'éloignement des stockages extérieurs de matières combustibles de la façade ouest du bâtiment principal a été mesuré en 2 points et s'établissait à 9,5 et 10,5 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Éloigner d'au moins 0,5 mètre le stockage extérieur de matières combustibles le plus proche ou bien justifier par une étude des flux thermiques par la méthode FLUMILOG que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être

assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Aucune détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant n'est présente dans les cellules de stockage et les locaux techniques.

Des détecteurs sont néanmoins présents dans les cellules de stockage, associés à la détection d'intrusion. Ils permettent une information de l'exploitant sans distinction de la nature de la détection (incendie ou intrusion).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 31 mars 2026 :

- le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, le 2 décembre 2025, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Néanmoins, il est précisé que les dispositifs différentiels n'ont pas été vérifiés.

- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 2 décembre 2025, qui ne fait pas état d'anomalie constatée.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques qui fait état de 15 anomalies. Les mesures correctives sont apportées par un prestataire extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

(...).

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

(...).

Constats :

Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été élaborées en novembre 2019 dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement adressé en 2020.

L'étude technique préconisait l'installation de 7 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) dont 4 au niveau du bâtiment principal existant.

Toutefois, leur installation n'a pas été réalisée à ce jour. Le bâtiment n'est pas protégé contre le risque foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser l'installation des 4 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA), des parafoudres et l'équipotentialité des équipements telles que définies, pour assurer la protection de l'existant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 16
Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. (...).
Constats : À l'intérieur des locaux de stockage, l'éclairage artificiel est électrique (Luminaires LED). Au cours de l'inspection, il n'a pas été identifié de luminaires susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, • D'une détection automatique d'incendie, • De 6 poteaux incendie privés alimentés par un réseau interne constitué d'une cuve de 140 m³ et d'une pompe électrique ; les poteaux incendie privés ne peuvent être exploités qu'individuellement, • D'une réserve incendie de 240 m³, équipée de deux modules d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4, • De deux réserves incendie de 120 m³, équipée chacune d'un module d'aspiration, conformément aux dispositions de l'Annexe II.4, • De robinets incendie armés, • D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. • De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel. (...).
Constats : Avec l'abandon du projet d'extension, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits n'ont pas été réalisés. À ce jour, aucun point d'eau incendie public ou privé capable de délivrer un volume minimal de 60 m ³ /h à un bar n'est présent à moins de 400 mètres du site. Au cours de l'inspection, l'exploitant a cependant proposé de réhabiliter 2 cuves en inox de 65 m ³ chacune en un point d'eau incendie. L'aménagement de ce point d'eau incendie nécessite au préalable de disposer d'une étude des flux thermiques en cas d'incendie des installations existantes et le cas échéant des futures installations afin de l'éloigner de tout flux thermiques supérieurs à 3 kW/m ² , d'aménager l'aire sur laquelle seront positionnées ces cuves (résistance à la force portante), de raccorder ces 2 cuves entre elles et à un

module de mise en aspiration répondant aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 22

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 31 mars 2026 le dernier rapport de vérification concernant les extincteurs : Rapport N4 établi par la société EUROFEU SÉCURITÉ INCENDIE le 6 février 2026 suite à la vérification de conformité du 5 décembre 2025 : 78 extincteurs installés dont 12 de 50 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fréquence de contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO2 ≤ charge < 50 t.équ.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO2 ≤ charge < 500 t.équ.CO2	6 mois	12 mois

	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement Fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Le site exploite également deux groupes frigorifiques 13631-01 et 13631-02, contenant chacun 28 kg de fluide R 410A (Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP ou GWP) : 2 088 - soit 58,46 tonnes équivalent CO₂).

Ces deux groupes frigorifiques doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité semestriel, en l'absence de système permanent de détection de fuite, comme le mentionne les 2 dernières fiches d'intervention (contrôle d'étanchéité) en date du 3 avril 2026.

Toutefois, les vignettes bleues de la marque de ce contrôle d'étanchéité indiquent une date limite de validité du contrôle d'étanchéité erronée, jusqu'à mars 2027 et non octobre 2026.

Un contrôle d'étanchéité de ces deux groupes frigorifiques devra bien être réalisé en octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander la confirmation à la société intervenante de leur prochain passage (devis, contrat de maintenance) et faire apposer des vignettes avec la bonne date d'échéance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois